

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **LANDOIS et BIGOT**, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; **M^{me} V^o CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICHOX et DIDIER**, même quai, n° 47; **BOUDAILLON et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 12 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

M. le premier président, après s'être assuré qu'il n'y avait aucun référé ni aucune cause sommaire urgente en matière civile, a déclaré que les affaires du rôle étaient renvoyées à huitaine.

On appelle une multitude de causes relatives à des électeurs frappés de déchéance par des arrêtés des préfets de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, d'Eure-et-Loir et de l'Yonne. La Cour ordonne leur inscription par les motifs développés dans les arrêts Le-page et Taurin.

— Les pièces produites par les parties peuvent-elles être envoyées par le préfet au procureur-général, au lieu d'être remises aux parties sur leur récépissé? (Oui, implicitement.)

La Cour n'a pas eu l'occasion de prononcer *in terminis* sur cette question. M. Miller, avocat-général, a donné des explications sur un des pourvois relatifs aux électeurs de Seine-et-Oise. M. le préfet de Seine-et-Oise a pensé que, la Cour devant prononcer sur les mêmes pièces qui lui avaient été produites, il était autorisé à les lui envoyer directement. La loi du 2 juillet 1828 autorise en effet les préfets à transmettre les mémoires et pièces au procureur-général, pour la justification de leurs arrêtés. Ils peuvent en conséquence les remettre indifféremment au ministère public ou aux parties, et la conduite de M. le préfet de Seine-et-Oise n'a rien d'illégal; toutefois M. l'avocat-général a conseillé à la préfecture de la Seine d'user de l'autre alternative.

RECOURS DE M. MIOT.

La possession annale ne doit-elle commencer pour le nu-propiétaire qu'à partir de la mort de l'usufruitier? (Oui.)

M. Miot, exclu pour cause de déchéance, justifie qu'il n'a payé qu'à partir du 7 mars 1829, l'impôt foncier jusqu'alors à la charge du sieur Béliard, usufruitier.

La Cour, considérant que Miot, acquéreur de la nue-propiété d'une maison dont l'usufruit appartenait à Béliard, n'est entré en possession que du jour du décès de l'usufruitier, le 7 mars 1829; que la possession annale n'a donc été complète que le 7 mars 1830; qu'à cette époque seulement Miot a eu droit de réclamer son inscription à raison des contributions payables sur l'immeuble dont il s'agit; ordonne l'inscription.

RECOURS DE M. SÉGAUD.

Possesseur depuis plus de trois ans d'un immeuble qui ne payait d'abord que 265 fr. d'impôt foncier, et qui paye actuellement au-delà de 300 fr., M. Ségaud a invoqué par analogie les arrêts rendus en faveur de MM. Duchesne et Tixier.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Aylies, a admis l'inscription.

RECOURS DE M. DELION.

Electeurs déchus par la préfecture, faute d'une computation exacte de la concordance des calendriers.

Les premiers mois de l'an VIII se partageaient entre les années 1799 et 1800. Plusieurs causes, dont le rapport a été fait dans les audiences d'hier et d'avant-hier, et la cause de M. Delion, plaidée à celle de ce jour, nous ont fait connaître une étrange méprise commise dans les bureaux de la préfecture. On n'a pas pris garde que la fin de frimaire et les mois de nivôse et pluviôse étaient compris dans l'année 1800, et que les individus nés à cette époque n'avaient pu accomplir leur trentième année qu'en 1830: ils ont été déclarés déchus comme ayant eu l'âge requis au 30 septembre 1829.

M^e Aylies a démontré l'erreur de calcul des bureaux, et M. Delion a été admis.

RECOURS DE MM. MAZENOT ET OFFROY.

Le temps accordé à l'héritier pour faire inventaire et délibérer doit-il compter dans celui de la possession de la propriété à titre de droits successifs? (Oui, implicitement.)

M. Dehérain, conseiller-rapporteur, annonce que MM. Mazenot et Offroy sont deux beaux-frères qui, se trouvant dans le même cas, ont cru devoir faire une réclamation collective devant la préfecture de Seine-et-Marne. Depuis, ils ont reconnu leur erreur; ils ont exercé des recours séparés, mais ils ont annoncé qu'un avoué occuperait pour eux; cette formalité est superflue. La loi dispense, en matière électorale, les parties du ministère d'avoués et de presque toutes les formalités. Tout doit être gratuit. Le recours du sieur Offroy est le premier soumis à la Cour.

M. Miller: Nous présenterons d'office une observation en faveur des sieurs Offroy et Mazenot. Ils ont été déchus comme étant propriétaires, au 30 septembre, d'un immeuble dont ils avaient hérité en commun au mois d'août précédent. Ils avaient, aux termes du Code civil, un délai de trois mois pour

faire inventaire, plus quarante jours accordés pour délibérer. Leur demande d'inscription sur la liste avant le 30 septembre aurait pu être considérée comme addition d'hérédité.

La Cour admet purement et simplement le sieur Offroy comme non déchus, par les motifs de l'arrêt Taurin, et l'on passe ensuite à l'affaire du sieur Mazenot.

M. Miller: C'est la même question. Nous craignons de ne pas nous être fait comprendre sur la première affaire. Les sieurs Mazenot et Offroy, héritiers de leur mère depuis le 17 août, n'auraient pu, selon nous, demander leur inscription sur la liste électorale avant le double délai de trois mois et de quarante jours accordé par la loi, sans être réputés héritiers purs et simples.

La Cour persiste dans les motifs de l'arrêt Taurin. (Sensation.)

PLAINTÉ DE M. LE PRÉFET DE SEINE-ET-OISE AU SUJET DE LA BRIEVETÉ DES DÉLAIS D'ASSIGNATION.

M. Beschu, électeur du grand collège de Seine-et-Oise, avait été déchus comme produisant tardivement les pièces qui servent à compléter le cens électoral.

La Cour a admis ce supplément de contributions, d'après les motifs d'un arrêt rendu hier sur une espèce semblable.

M. Miller: Nous ferons observer à cette occasion que M. le préfet de Seine-et-Oise se plaint de la brieveté des délais. On l'a assigné le 9 juin pour le 11, au lieu de le faire jouir du délai de huit jours accordé par la loi pour fournir des pièces ou mémoires à l'appui de ses arrêtés.

M. le premier président (après avoir consulté MM. les conseillers): La Cour fait remarquer que le préfet de Seine-et-Oise (1) a tort de croire que j'use mal à propos de mon droit de faire assigner à bref délai. La loi du 2 juillet 1828 fixe à la vérité un délai de huitaine; mais elle laisse subsister les dispositions du Code de procédure, qui autorise le président à donner un permis d'assigner à bref délai en cas d'urgence. Je donne ce permis dans l'intérêt du public et dans celui de l'administration elle-même, puisque la brieveté des délais lui permettra d'user du recours en cassation. (Marques unanimes d'assentiment au barreau.)

RECOURS DE M. ISAMBERT AVOUÉ.

L'électeur, qui a transféré son domicile dans un autre département, peut-il être exempté de la possession annale des immeubles imposés dans ce département lorsqu'il possède ailleurs d'autres propriétés qui lui donnent, sans contestation, le cens électoral? (Oui.)

M. Isambert, avoué, frère de l'avocat aux conseils, a fait, il y a plus de six mois, la double déclaration exigée pour transférer son domicile politique à Chartres en conservant son domicile réel à Paris. M. le préfet d'Eure-et-Loir a refusé de l'inscrire, sous prétexte qu'il possède, depuis moins de six mois la propriété imposée dans ce département.

La Cour a rendu, en faveur de M. Isambert, le même arrêt qu'elle avait rendu en faveur de M. Coppery, aussi avoué, et qui est rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 11 de ce mois.

Parmi les causes renvoyées à mardi prochain se trouve celle de M. Jean Perreau. M. Brière, conseiller-rapporteur, a fait observer que les pièces annoncées comme jointes au dossier ne s'y trouvent pas. M. le conseiller Froidefond a dit que de son côté il a trouvé des pièces appartenant à un sieur Edmond Perreau, lesquelles ne se rapportent à aucun pourvoi.

M. le premier président: La cause est remise à mardi. La partie, avertie par la publicité de tout ce qui se passe à nos audiences, fera les recherches nécessaires.

D'autres affaires électorales sont indiquées pour lundi à l'audience de neuf heures.

Il est remarquable que de tous les départemens du ressort de la Cour royale, ceux de la Marne et de l'Aube sont les seuls pour lesquels aucune question électorale ne lui a été soumise. Dans les cinq autres départemens, tous les arrêtés des préfets en matière de déchéance sont calculés, et en quelque sorte lithographiés sur le même modèle.

COUR ROYALE D'AGEN.

(Correspondance particulière.)

Audience du 8 juin.

QUESTION ÉLECTORALE.

Les préfets n'ont pas le droit d'inscrire ou de rayer d'office lors de la publication du tableau de rectification, en cas d'élection.

M. de Lantivy, préfet du Lot, avait annoncé dans ses

(1) C'est M. le vicomte de Blossville, conseiller de préfecture, qui remplit à Versailles les fonctions de préfet depuis la nomination de M. le baron Capelle au ministère des travaux publics.

publications et ses circulaires, qu'il n'admettrait que le droits acquis depuis le 30 septembre, et les constitutionnels, se confiant dans cette promesse, n'ont pas fait de productions. Mais voilà que tout-à-coup, au moment de la clôture du tableau de rectification, M. le préfet s'est mis à inscrire et rayer d'office un assez grand nombre d'électeurs. Heureusement la haute équité de la Cour royale a prévenu les résultats d'une pareille conduite. Voici les faits qui ont donné lieu à l'important arrêt que nous allons rapporter.

En 1829, M. Antoine Brassac produisit les pièces constatant qu'il payait 312 fr. 56 c. de contributions directes, et fut porté sur la liste faite par le préfet, et affichée le 15 août conformément à l'art. 7 de la loi du 2 juillet 1828. Il vit s'écouler tous les délais sans réclamation. Le 16 octobre 1829, la liste est close, et il y reste inscrit pour 316 fr. 72 c. Arrive l'ordonnance de convocation des collèges électoraux, et par suite l'affiche des listes en vertu de l'art. 22. Brassac y est encore inscrit, et nulle réclamation ne s'élève contre son inscription. Cependant il lui est notifié un arrêté du 25 mai 1830, par lequel le préfet le rayer d'office de la liste, par le motif qu'il ne payait pas le cens lors de son inscription en 1829. Le 29 mai, Brassac forme son recours devant la Cour royale.

Après avoir entendu la plaidoirie pleine de force de M^e Baze, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Lébé, la Cour a prononcé en ces termes:

Attendu qu'après la clôture annuelle des listes au 16 octobre, le préfet du Lot n'avait pas le droit d'agir dans le cas de rectification de la liste, en cas d'élection, comme il aurait eu le droit de le faire lors de la révision annuelle des listes; Annule l'arrêté du préfet du Lot.

Cet arrêt est d'autant plus remarquable que les justifications de l'électeur étaient bien loin de paraître suffisantes, de sorte que le droit a été nettement jugé.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHAMPVALLIN. — Audience du 10 juin.

QUESTION ÉLECTORALE.

La donation faite par une mère de tous ses biens à ses enfans, suivie de partage, est-elle un titre successif qui dispense de la possession annale? (Oui.)

Les Cours de Caen et de Paris ont jugé la négative; celles d'Angers, Douai, Dijon, Toulouse, Montpellier, ont jugé pour l'affirmative. C'est dans ce conflit d'opinions différentes que la Cour d'Orléans a été appelée à se prononcer.

Après le rapport fait par M. le conseiller de Vauzelles, M^e Gaudry, avocat, précise d'abord le point de fait.

Le 7 novembre 1829, M^{me} veuve Donnay a fait, par acte authentique, le partage de ses biens entre ses enfans. Le sieur Donnay-Lefebvre, en vertu de cet acte de partage, réclama de M. le préfet de Loir-et-Cher son inscription sur la liste électorale, pour les impositions dont sont grevés les biens qu'il a ainsi reçus. Par arrêté du 26 mai dernier, le préfet a rejeté la réclamation de M. Donnay, sous le prétexte que la donation ne constituait pas un titre successif qui pût dispenser de la possession annale.

Après une discussion approfondie du point de droit, M^e Gaudry termine ainsi:

« L'insistance de M. Donnay-Lefebvre à demander à la Cour la justice que l'administration lui a refusée ne doit pas étonner dans un moment où le Roi, voulant connaître encore une fois l'opinion de la France, a convoqué les collèges électoraux. C'est un devoir pour les électeurs de s'y porter en plus grand nombre possible: il y va peut-être du sort de nos institutions. L'indifférence n'est plus permise. Aussi, à voir le zèle des réclamans à se présenter à votre audience, on sent assez que tous ont compris que les circonstances sont graves, et qu'ils doivent au pays et au prince l'expression consciencieuse de leur conviction. »

M. l'avocat-général de Sainte-Marie a conclu à la réformation de l'arrêté du préfet.

Voici le texte de l'arrêt:

Considérant qu'une donation entre-vifs, faite par un ascendant à un descendant, est un véritable prélèvement sur la succession du donateur, soumis au même droit d'enregistrement que celle-ci;

Considérant que lorsque, comme dans l'espèce, il y a plusieurs enfans, cette donation est un vrai partage anticipé, attaquant seulement pour excès de la quotité disponible après le décès du donateur;

Considérant, en conséquence, qu'une pareille donation est une transmission à titre successif, et, sous ce rapport, dispense le donataire de la possession annale, conformément à l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820;

La Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêté de M. le préfet de Loir-et-Cher, ordonne, etc.

M^{lle} Despréaux contre la Comédie-Française.

Le mineur peut-il faire valoir la lésion comme motif de nullité de l'engagement théâtral qu'il a contracté, quand le père a donné son approbation à cet engagement? (Rés. nég.)

Dans une de ses excursions départementales, le grand tragédien que la France a perdu avait remarqué une jeune fille intéressante par sa précoce intelligence et par l'art de dire les vers. Il lui fait jouer le rôle de Joas, dans le chef-d'œuvre de la scène française; il l'amène à Paris, la fait paraître sous sa tutelle et lui trace la route qu'elle doit suivre pour exceller dans son art. C'est ainsi que M^{lle} Despréaux fut introduite à la Comédie-Française.

Trois fois depuis cette époque elle a renouvelé son engagement. Le dernier, dont elle demande aujourd'hui la nullité, lui assurait 4000 fr. d'appointemens; mais, par une clause spéciale, l'administration du théâtre avait stipulé un dédit de 12,000 fr. Quoique cet engagement dût expirer en 1855, M^{lle} Despréaux n'a pas cru devoir attendre cette époque pour quitter ce théâtre, qui ne lui fournissait que rarement l'occasion de se faire applaudir du public. La jeune fugitive a donc abandonné la rue Richelieu pour la province, où elle donne des représentations jusqu'à ce que la rupture de son engagement lui permette de revenir au boulevard Bonne-Nouvelle.

La Comédie-Française, par l'organe de M^e Bonnet, demandait au Tribunal l'exécution de l'engagement de la jeune artiste, ou le paiement du dédit.

M^e Dupin jeune, au nom de M. Despréaux père, a conclu à la nullité de l'engagement qui lésait sa fille mineure qui l'avait contracté. Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. de Lascours, remplissant les fonctions du ministère public, a prononcé son jugement à peu près en ces termes :

Attendu que des faits et circonstances de la cause il résulte que la demoiselle Despréaux a depuis plusieurs années exercé la profession d'artiste dramatique au su et du consentement de son père;

Que les engagements qu'elle a contractés seule ont reçu plus tard l'approbation de son père, qui touchait lui-même ses appointemens et en donnait décharge; que par conséquent la demoiselle Despréaux avait l'autorisation tacite de contracter, et qu'elle a pu valablement former un nouvel engagement, lequel se trouve même plus avantageux pour elle que les précédens;

Le Tribunal déboute Despréaux de sa demande, et le condamne aux dépens; ordonne l'exécution de l'engagement de la demoiselle Despréaux envers le Théâtre-Français, sinon la condamne au paiement des 12,000 fr. de dédit.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours.)

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENT DE M. PERROT. — Aud. du 10 juin.

ASSASSINAT DE PAUL-LOUIS COURRIER. — Nouvelles interpellations à la fille Grivault et à Veillaut. — Nouvelle confrontation de ces deux témoins. — Nouvelles interpellations au garde Fremont. — Autres dépositions.

Jusqu'à présent les débats de l'affaire se sont plutôt engagés contradictoirement entre les principaux témoins qu'entre ces derniers et les accusés. Dans l'audience d'hier, comme dans le commencement de celle d'aujourd'hui, les accusés sont restés presque en dehors de la discussion. Tous les efforts de l'habile et impartial magistrat qui préside les assises, ont eu pour but d'opposer les témoins les uns aux autres, afin de faire jaillir la vérité de leurs dépositions contradictoires. Toutefois aucune leur nouvelle n'est venue éclairer la justice au milieu de l'obscurité qui environne encore cette déplorable cause. La fille Grivault est toujours demeurée ferme et invariable dans les points principaux de sa déposition; incertaine et souvent contredite par elle-même dans les détails; Veillaut s'est toujours obstiné à se taire; Fremont poursuit son rôle odieux, accusant Dubois, se retranchant vis-à-vis des autres, dans le doute et dans l'absence de souvenirs.

Sur la demande d'un de MM. les jurés, M. le président fait revenir la fille Grivault « Quels renseignements pouvez-vous donner, lui demande-t-on, sur ce quatrième personnage, sur cet inconnu que vous avez vu arriver par le Chêne-Pendu, et qui était armé d'un bâton? »

La fille Grivault: Eh bien! c'est le père Dubois.

M. le procureur du Roi: Dans l'instruction le père Dubois fut confronté à la fille Grivault, qui crut le reconnaître pour l'individu qu'elle avait désigné comme coiffé d'un large chapeau.

M^e Julien: Dans l'instruction première elle dit d'abord que ce quatrième personnage était un inconnu; puis, lorsqu'on lui montra le père de l'accusé Dubois, elle dit qu'elle lui trouvait la même tournure, la même costume, sans pouvoir le reconnaître autrement.

M. le président: Ainsi vous avez des doutes sur le père Dubois; mais vous n'êtes pas sûre. Etes-vous sûre pour Dubois fils?

La fille Grivault: Oui, pour Dubois fils je suis bien sûre.

M. le président: Etes-vous sûre pour Arrault, pour Boutet?

La fille Grivault: Je suis bien sûre pour Arrault et pour Boutet que voilà tous deux là (montrant le banc des accusés).

M. le président: Etes-vous sûre pour le père Dubois?

La fille Grivault: Ah! pour celui-là, non; j'ai bien une doutance, mais voilà tout.

M. le procureur du Roi: Vous avez nié hier avoir eu des relations intimes avec Veillaut; cependant vous entendrez un témoin, le nommé Rondeau, à qui vous en avez fait la confidence.

La fille Grivault, avec un sourire niais: Ah! ah!... dam!... Je ne l'ai pas dit, bien sûr...

M. le procureur du Roi: Enfin dites-vous-le: est-ce vrai? Avez-vous eu avec lui des relations?

La fille Grivault: Eh bien! là! oui, là! c'est vrai... des relations.

Le témoin Rondeau est appelé; il est quelque temps sans pouvoir répondre.

M. le président: Qu'avez-vous? Remettez-vous. Etes-vous ému? Craignez-vous de dire la vérité?

Rondeau tout tremblant: Ah! que ben non! mais ça me fait tout drôle d'être ici.

M. le président: Que savez-vous sur la fille Grivault?

Rondeau: C'est une grivoise, la Grivault! Elle attaqua tout le monde, parce que, voyez-vous, la Grivault aime bien les garçons. Veillaut m'a dit qu'il l'avait très bien connue lorsqu'elle était chez mon père.

Veillaut vivement: Je n'ai pas dit cela à Rondeau; je l'ai bien connue, mais je n'ai jamais été... promener avec elle; je n'ai jamais parlé d'elle à Rondeau, qu'une fois; c'est un jour qu'il y avait un Bourguignon qui n'avait pas de nez, et qui plaisantait avec la Grivault. Rondeau lui dit alors: « Comment pouvez-vous rire avec cette créature? vous n'êtes pas bien gentil, c'est vrai; » mais vous pouvez mieux trouver. » Le Bourguignon répondit alors: « Il vaut encore mieux être chaussé comme cela que d'aller nus pieds. (On rit.) »

Un juré: La fille Grivault ne comprend peut-être pas ce qu'on entend par relations intimes; voulez-vous lui demander si Veillaut était son bon ami.

La fille Grivault ne répond pas à cette question. Interpellée avec chaleur par l'avocat de la partie civile, interrogée par M. le président, elle balbutie des dénégations, et finit par garder le silence.

M. le procureur du Roi: Vous ne ferez pas croire à votre vertu; il est constant que vous êtes accouchée deux fois.

La fille Grivault: C'est faux, c'est bien faux.

M. le procureur du Roi: Le fait est constant, vous êtes accouchée deux fois, et de deux jumeaux l'une des deux fois. Vous avez mis vos enfans aux enfans trouvés.

La fille Grivault: C'est bien faux, c'est bien faux.

Girault, maître de la fille Grivault: Pourquoi donc nier cela, ma mie? Vous l'avez avoué au maire, au juge d'instruction, tout le monde le sait; votre garçon est mort et votre fille est en nourrice à Sorigny. Tout le monde sait cela chez nous. (La fille Grivault garde le silence.)

M. le président: Votre garçon est-il mort?

La fille Grivault: Oui, Monsieur, il est mort.

M. le président: Vous avez donc eu un garçon?..... Vous avez donc connu des hommes?

La fille Grivault: Non, c'est faux! c'est faux!

Les questions les plus adroites, les plus pressantes, ne peuvent plus faire sortir la fille Grivault de ses dénégations; elle finit par garder le silence sur le compte de Veillaut comme sur celui des autres.

M^e Barthe: Le sieur Girault peut-il nous donner des renseignemens sur les facultés intellectuelles de la fille Grivault?

Girault: C'était une fille assez bête, incapable d'inventer une histoire. C'est la peur seule qui l'a fait parler; si la peur ne lui avait pas fait dire ce qu'elle avait vu, elle n'aurait rien dit.

Le témoin Rondeau est appelé. « Cette fille, dit-il, est fort bête; c'est une véritable innocente, incapable de se rappeler les moindres circonstances au bout de six mois, et pour qu'elle puisse se rappeler tout ce qu'elle vous dit, il faut bien qu'on lui en rafraichisse la mémoire.

M. le président: Ainsi, vous ne pensez pas que cette fille soit capable d'inventer tous les détails qu'elle a donnés.

Rondeau: Elle est incapable de rien inventer du tout. Elle n'est bonne qu'à agacer les garçons; quand elle était chez nous, elle agaçait jusqu'à mon père; même que je lui disais de la mettre à la porte. Il m'est arrivé plusieurs fois de la trouver en fraude avec nos ouvriers.

M^e Barthe: La contradiction qui existe entre la fille Grivault et le témoin Veillaut doit laisser les esprits dans une cruelle incertitude. Veillaut se trompe étrangement s'il pense qu'il se compromettrait en déclarant ce qu'il a long-temps caché. En s'expliquant aujourd'hui avec une entière franchise, non-seulement il ne courrait aucun danger, mais il pourrait encore s'acquiescer des droits à la reconnaissance des gens de bien. Je prie M. le président d'interpeller encore Veillaut sur le point de savoir s'il n'a pas été dans le bois avec la fille Grivault, et s'il n'a pas été témoin du crime. Je supplie ce témoin, au nom des enfans, parties civiles, de mettre de côté toute considération d'amour-propre, de honte, et de s'expliquer avec franchise.

M. le président fait de nouveau approcher Veillaut. « L'exhortation que vous venez d'entendre, lui dit ce magistrat, paraît avoir fait peu d'impression sur vous. Il faut que vous sachiez que vous vous exposeriez à des peines sévères s'il était prouvé que vous en imposez. Il est temps encore de dire la vérité.

Veillaut avec force: Je n'ai pas été avec elle; je le jure devant Dieu et devant les hommes; faites de moi ce que vous voudrez. J'aimerais mieux mourir cent fois que de dire ce qui n'est pas.

M. le président: Réfléchissez à ce que vous dites; rendez dans votre conscience.

Veillaut: Je suis franc et juste dans ma loi; je ne puis dire qu'une chose: je n'ai pas été dans la forêt, je n'ai pas vu le crime. On me couperait en mille morceaux que je dirai toujours la même chose; il y aurait là un canon

chargé à mitraille, que je dirais toujours: je n'ai pas été dans la forêt.

M. le président: Si vous aviez reçu une somme d'argent pour prix de votre silence; si vous aviez fait le serment de vous taire, vous croiriez-vous aujourd'hui obligé à ne rien déclarer à la justice?

Veillaut: Non, Monsieur, je vous dirais tout; je ne voudrais pas cacher un voleur, un assassin. Ce serait mon propre père que j'aurais vu, je le dirais.

M. le président à la fille Grivault: Vous entendez Veillaut; il affirme et jure n'avoir pas été avec vous.

La fille Grivault: J'affirme aussi, moi. Il a vu le crime comme moi. Il a tout vu. Il y était. Je ne sais pas si c'est bien de le dire; mais je sais pourquoi il ne veut pas dire vrai. Il y a un des accusés qui est son parent.

Veillaut: C'est un fait faux; je ne suis parent d'aucun des accusés.

La fille Grivault: Je lève la main devant Dieu et devant les hommes. Il était avec moi. Il ne veut pas en convenir parce qu'il a une femme jalouse. Il a peur qu'elle ne lui fasse de la peine.

Veillaut: Je n'ai peur de rien. Je dis vrai.

M. le président: Qui vous a dit que Veillaut avait un parent parmi les accusés?

La fille Grivault: C'est le nommé Huré, qui est venu parler hier à M. le procureur du Roi. J'ai vu Etienne Huré en sortant d'ici. Il m'a dit: « Veillaut ne veut pas dire qu'il a été avec toi parce que l'un des accusés est son parent. » Il se tait depuis cinq ans, c'est fort bien, mais aujourd'hui il doit parler.

M. le président: Ainsi vous affirmez que Veillaut était là?

La fille Grivault: Oui, je l'affirme beaucoup, il y était.

Plusieurs témoins, signalés par la fille Grivault comme lui ayant adressé la parole ainsi qu'à Veillaut, à l'assemblée de Saint-Avertin, le 10 avril, sont successivement entendus. Ils donnent tous un démenti formel à cette fille, et affirment ne l'avoir pas vue ce jour-là à Saint-Avertin, soit seule, soit accompagnée de Veillaut.

La fille Gauthier, cuisinière de M. Courrier, est entendue: « M. Courrier, dit-elle, est sorti le 10 avril à quatre heures du soir; la nuit vint, il n'arrivait pas. Le garde Fremont est arrivé sur les huit heures et demie. Je lui demandai où était Monsieur. « Je ne l'ai pas vu, me répondit-il. J'ai été où il m'a envoyé, dans les parts de Montbazou. » Ensuite il ajouta: « Il est peut-être dans sa chambre. » Il l'appela: Monsieur! Monsieur! Il monta ensuite à la chambre de Monsieur pour voir s'il y était. Phorien Dubois arriva une heure après, et dit comme Fremont, qu'il n'avait pas vu M. Courrier.

M. le président: Fremont était-il ivre?

La fille Gauthier: Non sans doute, car il a bien mangé en arrivant. (Mouvement.)

M. le président fait approcher Fremont. « Vous saviez bien, lui dit-il, comment les choses s'étaient passées, et cependant vous faisiez semblant de croire que votre maître était à sa chambre. Ce n'est pas le fait d'un homme ivre.

Fremont: Depuis la forêt j'avais fait du chemin; j'avais eu le temps de reprendre mes sens. Je n'étais plus comme j'étais dans le moment...

M. le président: Vous le voyez, Fremont, vous faisiez encore le bon serviteur lorsque vous veniez de donner la mort à votre maître!... Dites-nous aujourd'hui la vérité tout entière.

Fremont: Je l'ai dite.

M. le président: Vous ne l'avez pas dite sans réticence. Il faut revenir à la vérité tout entière.

Fremont, sur l'ordre de M. le président, répète la déposition qu'il a faite hier, en employant presque les mêmes termes, les mêmes tournures de phrases, les mêmes inflexions de voix: il ne varie ni sur les circonstances ni sur les détails les plus minutieux de son récit.

M. le président l'interroge de nouveau sur les motifs qu'il suppose à Symphorien Dubois pour avoir donné la mort à M. Courrier.

Fremont: Symphorien me dit: « Si M. Courrier était mort, nous serions bien plus heureux. »

M. le président: Pourquoi auriez-vous été plus heureux?

Fremont: Il disait que Madame reviendrait de Paris et ne serait pas mise au couvent.

M. le président: C'était donc pour empêcher qu'elle ne fût mise au couvent que Symphorien Dubois vous excitait au crime?

Fremont: Oui, Monsieur.

La fille Gauthier: Madame Courrier était à Paris depuis trois mois.

M. le président: Qu'auriez-vous gagné, vous, à la mort de M. Courrier?

Fremont: Je n'y aurais rien gagné du tout, je ne serais devenu rien davantage.

M. le président: Savez-vous si M^{me} Courrier était en correspondance avec Pierre Dubois?

Fremont: C'était connu de tout le monde.

M. le président: Arrault a avoué dans l'instruction qu'il avait souvent porté de ces lettres.

Arrault: J'ai porté des livres et des journaux dans un mouchoir. Je n'ai jamais porté de lettres.

Dubois: Jamais je n'ai reçu de lettres.

M. le procureur du Roi: M^{me} Courrier a déclaré elle-même qu'elle vous avait écrit.

M. le président à Fremont: Vous prétendez que Symphorien Dubois vous a excité au meurtre en vous disant que M. Courrier le voulait. C'est cependant elle qui vous a dénoncé, poursuivi. Lorsqu'elle est arrivée de Paris à la Chavonnière, que vous a-t-elle dit? Vous a-t-elle tendu la main?... Avez-vous été tenté de lui faire l'avoué de votre crime?

Fremont: Non, Monsieur; on n'est pas tenté de dire de telles choses comme cela.

M. le président à Dubois: Pourquoi avez-vous été renvoyé de chez M. Courrier?

Dubois: Il ne m'a pas dit pourquoi.

M. le président: M^{me} Courrier a parlé des motifs qui vous avaient fait renvoyer?

Dubois: Ce que je sais, moi, c'est que ces motifs sont faux.

M. le président: L'instruction a fait connaître que M. Courrier avait avec vous une conduite légère, bizarre?

Dubois: Elle était avec moi comme avec les autres domestiques, comme avec tout le monde.

M. le président interroge l'accusé Arrault sur les recherches qu'il fut chargé de faire avec d'autres ouvriers pour parvenir à la découverte du cadavre. Arrault répond que c'est un pauvre ouvrier, qui le devançait de quelques pas, qui découvrit le cadavre. « Nous étions dix à faire la quête, dit

cria : *Grand Dieu ! bon Dieu ! voilà notre pauvre maître qui est mort !* Nous étant rassemblés six ensemble, nous avons appelé les quatre autres. Fremont était avec le vigneron Berger ; on ne le vit pas arriver. Il n'est venu que trois quarts d'heure après les autres. « Ah ! disait Moreau, voilà un grand malheur ; voilà notre pauvre maître mort ! » — Fremont a dit tout doucement : « C'est vrai, voilà un grand malheur ! » Moreau dit : « Il faut fouiller notre pauvre maître. » Va le fouiller, Fremont. Fremont répondit : « Non, je ne veux pas, cela pourrait me compromettre. » Alors Moreau le fouilla.

Un juré ; M. le président, voudriez-vous demander à Fremont si on ne lui a pas fait sa leçon ; nous avons remarqué qu'en répétant sa déposition d'hier, il avait employé les mêmes expressions, les mêmes gestes, les mêmes inflexions de voix.

Fremont : Je dis comme ça a été.

Arrault, interrogé sur la position du cadavre, au moment où il fut découvert, déclare qu'il était sur le dos, les pieds tournés vers le Chêne-Pendu. La fille Grivault, rappelée, déclare, ainsi qu'elle l'a toujours fait, qu'elle vit les assassins, après avoir soulevé le cadavre, le replacer à dents (sur la face) dans la position où il se trouvait dans sa chute. Le témoin Modan, garde-champêtre, explique cette contradiction apparente, garde-champêtre que le corps avait été retourné : ce qui lui vint ; il remarqua que le corps avait de la crotte de cheval à la poitrine ; il en conclut que M. Courrier était tombé sur le ventre, et qu'on l'avait ensuite placé sur le dos. L'un de ses souliers, celui du pied gauche, était ôté et placé à onze pouces environ du cadavre.

M. le président : Cette circonstance pourrait s'expliquer par le récit de la fille Grivault qui a dit avoir vu Symphorien Dubois saisir M. Courrier par le pied pour le renverser par terre ; dans ce mouvement, le soulier de M. Courrier a pu être ôté du pied.

M. Herbin, médecin, chargé de l'examen du cadavre, déclare que la mort de Papil-Louis Courrier a été instantanée. Trois balles dites chevrotines avaient pénétré dans sa poitrine, et deux de ces balles avaient entièrement traversé le corps et les vêtements.

Goubert, maréchal-ferrant, rend compte d'un propos assez grossier que, selon lui, Dubois aurait tenu en sa présence, sur le compte de M^{me} Courrier, un mois avant l'assassinat, et en venant faire ferrer les chevaux de M. Courrier.

Dubois : Je ne pouvais faire ferrer les chevaux de M. Courrier un mois avant l'assassinat ; il y avait déjà treize mois que j'étais sorti de chez lui.

M. le président : Vous n'avez jamais parlé de ce propos dans l'instruction.

Goubert : C'est M. Debeaune qui m'a dit que j'étais assigné pour déposer cela.

M^e Barthe : Il est important de remarquer que ce propos, dénié par Dubois, n'a pu être tenu par lui ; il n'était plus au service de M. Courrier. Il est aussi à remarquer que M. Debeaune, maire de Vêretz, aurait dit au témoin qu'il devait déposer de ce propos.

M. le procureur du Roi : Cela peut s'expliquer... M^e Barthe : C'est un fait que je signale, et je n'entre dans aucune explication. Lorsque nous nous sommes présentés ici pour nous porter parties civiles pour les enfants Courrier, nous savions très bien à quels dangers nous nous exposions, à quel douloureux spectacle nous serions condamnés d'assister. Dans de telles circonstances, et quand il s'agit de mettre en jeu l'honneur de leur famille, rien ne doit passer inaperçu. On s'étonnera, quel que soit le caractère de M. Debeaune, qu'il se soit entretenu de l'affaire avec les témoins, et leur ait indiqué les points sur lesquels ils devaient s'expliquer.

M. le président, au témoin : Quand M. Debeaune vous a-t-il dit cela ?

Goubert : Il y a huit jours environ, je chargeais du bois dans son parc.

M. le procureur du Roi : Ainsi, il est constant que M. Debeaune n'a pas été chercher le témoin.

Goubert : J'ai dit à M. Debeaune : « Je suis assigné pour l'affaire du g. On revient donc sur ce qui a été fait il y a cinq ans. — Oui, me dit-il ; mais il y a autre chose ; Pierre Dubois n'a-t-il pas dit telle chose chez vous sur M^{me} Courrier ? Vous aurez à déposer là-dessus. »

M^e Barthe : Le témoin arrive ici disposé à l'avance sur ce qu'il doit dire, et son premier mot est une confusion de dates. Il parle, dans ce propos qu'on a rapporté, de la présence de M^{me} Courrier à la Chavonnière, et je puis prouver qu'un mois avant l'assassinat, époque assignée par Goubert au propos de Pierre Dubois, M^{me} Courrier était à Paris, signant des actes authentiques.

M. Debeaune, maire de Vêretz, rapporte l'interrogatoire qu'il fit subir à la fille Grivault. Cette fille lui dit positivement : « J'ai vu arriver sur le lieu du crime Boutet et Arrault, et un troisième individu que je ne connais pas. — Je lui dis alors : Pensez-vous que ce troisième individu soit Pierre Dubois ? — Non, Monsieur, me répondit-elle, je ne l'ai vu que par derrière, et je n'ai pu le reconnaître. Il avait un petit bâton à la main. » De tout cela j'ai dressé procès-verbal. « Pourquoi, lui dis-je ensuite, avez-vous attendu cinq ans pour faire cette déclaration ? — C'est que, me répondit-elle, j'avais peur qu'il ne m'arrivât quelque chose. »

M. Julien fait remarquer que dans sa première déclaration la fille Grivault ne parla de Pierre Dubois que pour dire qu'elle ne l'avait pas reconnu.

M. Debeaune : Non certainement, elle ne l'a pas dit ; j'en ai même fait la réflexion, puisque je lui demandai : « Cet inconnu dont vous me parlez n'était-il pas Pierre Dubois ? » ce fut alors qu'elle me répondit bien positivement : « Non, Monsieur, je n'ai pas vu que ce fût Pierre Dubois ; j'ai vu l'inconnu par le dos, et je n'ai pu le reconnaître. »

La fille Grivault est rappelée. Elle persiste à dire qu'elle a vu Pierre Dubois, Arrault, Boutet et un inconnu sur le lieu du crime.

Le témoin Sauvinau est appelé. (Un mouvement général d'hilarité se fait sentir dans l'assemblée et précède l'arrivée de ce témoin.) Sauvinau est une de ces têtes qu'a devinées le bucin de Calot. Sa laideur, son air idiot, le sourire niais de sa large bouche, l'aplomb avec lequel il tourne le dos à la Cour, en regardant l'auditoire et en se dandinant sur ses longues jambes, excitent dans l'auditoire de longs éclats de rire. Le pauvre Sauvinau n'a d'autre état que la pitié qu'inspire sa misère. Du reste, toute sa déposition se borne à déclarer que le 10 avril, à un quart d'heure de soleil, il a entendu un fort... pomb dans la direction de la Fosse-à-Lalande.

La femme Davalins déclare que, la jour de l'assassinat, 60

trouvant dans le bois, à peu de distance de la Fosse-à-Lalande, elle vit un homme armé d'un fusil qui traversait rapidement une des allées. Elle ne reconnaît dans cet homme ni Fremont ni aucun des accusés.

M. le président fait retirer Arrault et Boutet, et interroge Pierre Dubois. « Quelque temps avant l'assassinat, lui dit-il, Fremont se trouvait dans le cabaret de Tricot, au Chêne-Pendu. Il se chauffait près de la cheminée. N'êtes-vous pas entré dans ce cabaret avec plusieurs fagoteurs ? ne vous êtes-vous pas approché de Fremont, et ne l'avez-vous pas embrassé sur les deux joues ? »

Pierre Dubois : C'est faux. Je suis entré, je lui ai dit bonjour, je lui ai donné une poignée de mains, cela est possible ; mais je ne l'ai pas embrassé.

Fremont : J'étais chez Tricot avant Pierre Dubois ; il est arrivé, est venu à moi, m'a fait des caresses, m'a embrassé, m'a tapoté sur les genoux. Il m'a invité ensuite à passer dans une autre chambre. Alors il m'a parlé de l'absence de M^{me} Courrier ; il m'a dit qu'elle était bien malheureuse avec son homme ; qu'il voudrait bien qu'il fût mort... Si j'étais comme toi tous les jours avec lui dans la forêt, ajouta-t-il, je trouverais bien... Et alors il n'acheva pas.

M. le président : Comment vous disait-il cela ?

Fremont : Il disait cela comme pour m'engager à faire... bien des choses.

Dubois : Je n'ai pas ouvert la bouche de cela.

Fremont, froidement : Ah ! tu me l'as bien dit.

Dubois : Tu es un imposteur.

Fremont : Tu l'as dit.

Dubois : Jamais je n'ai eu cette conversation avec toi.

Fremont : Tu l'as dit. Je ne suis pas intéressé à dire cela. Si je le dis, c'est que c'est vrai.

M. le président : A-t-il dit autre chose ?

Fremont : Je ne m'en souviens pas.

Dubois : Il serait bien difficile qu'il se souvint d'autre chose, puisqu'il se souvient de ce que je n'ai pas dit.

M. le président, à Fremont : Arrault et Boutet étaient-ils là quand Dubois est venu vous embrasser ?

Fremont : Je ne m'en souviens pas.

M. le président : Vous n'avez la mémoire présente que pour les choses que vous voulez dire.

Fremont : Je ne m'en souviens pas.

Arrault et Boutet sont ramenés ; ils nient s'être jamais trouvés chez Tricot avec Dubois et Fremont. Ce dernier se borne à dire qu'il y avait là beaucoup d'ouvriers quand Pierre Dubois l'a embrassé, mais qu'il ne sait pas si Arrault et Boutet se trouvaient là.

Tricot est appelé. « Trois semaines avant l'assassinat, dit-il, nous étions plusieurs amis à boire chez moi à une table. Fremont est entré. Il a mis son fusil dans la cheminée, et s'est chauffé. Dubois, Arrault et Boutet sont entrés avec plusieurs fagoteurs, et ils ont été parler à Fremont. Trois personnes sont arrivées, ont demandé du vin, et, en allant leur en chercher, j'ai vu Boutet, Arrault et Dubois qui allaient à ma chambre. Je suis revenu à ma table ; on m'a demandé une autre bouteille, et, en allant la chercher, je les ai vus tous les trois revenir avec Fremont de ma chambre.

Les trois accusés : C'est faux !

Tricot : Je vous demande pardon : je vous ai vus, et très bien vus, chuchoter tous quatre ensemble.

Arrault : Vous vous trompez, mon père Tricot, je n'ai jamais été chez vous avec Dubois et Fremont.

Tricot : Vous y étiez, sûr ! vous y étiez tous trois avec Fremont ; j'en lève la main devant Dieu et devant les hommes, et toute la société.

M. le président à Fremont : Vous semblez, dans vos demi-aveux, faire tous vos efforts pour écarter la préméditation. Vous pensez sans doute qu'il y aurait danger pour vous à l'avouer. Vous vous trompez. Vous êtes acquitté légalement sur le fait de l'homicide et sur la préméditation. Dites toute la vérité.

Fremont : Si j'en savais plus, j'en dirais. Alors même que je craindrais pour moi, je vous le dirais tout de même.

M. le président : Ne craindriez-vous pas quelqu'un si vous vous décidiez à dire la vérité ?

Fremont froidement, Je ne crains rien.

M. le président : Avez-vous entendu dire que Barnez, témoin dans votre affaire, est mort empoisonné ?

Fremont : Oui, Monsieur ; j'ai entendu quelque chose comme ça.

M. le président : Craignez-vous le même sort ?

Fremont : Non, Monsieur.

M. le président : Il y a pour vous une crainte bien plus positive ; c'est celle dont la loi vous menace si vous étiez un faux témoin ; cette peine serait terrible, et votre position éloignerait de vous toute indulgence.

Fremont : J'ai dit tout ce que je savais ; je ne me rappelle pas qu'Arrault et Boutet se soient trouvés avec Pierre Dubois.

Pierre Dubois : Le père Tricot se trompe en disant qu'ils y étaient. Je suis bien sûr qu'il ne dit pas cela par aucune malice ; car il n'en a pas contre moi ; mais il peut bien se méprendre.

Tricot, vivement : Ah ! j'en suis bien sûr ; je ne me méprends pas : Arrault, Boutet et Fremont étaient avec toi.

Le sieur Voland, menuisier : J'entraî, quelque temps avant l'assassinat de M. Courrier, dans le cabaret de Tricot ; nous nous mîmes à une table pour boire. Il y avait peu de temps que nous y étions, lorsque sept ou huit fagoteurs, parmi lesquels était Dubois, entrèrent chez Tricot ; Fremont se chauffait contre la cheminée ; Dubois courut à lui avec empressement. Ah, ah ! lui dit-il vivement, te voilà ! Fremont se retourna et lui répondit froidement : Oui, me voilà. Alors Pierre Dubois se mit à genoux devant lui et l'embrassa joue sur joue, avec une attache, une amitié comme s'ils ne s'étaient pas vus depuis vingt ans ; puis il s'approcha de son oreille, et ils eurent ensemble une conversation sourde que nous n'avons pas entendue. En parlant, Dubois tapotait sur la cuisse de Fremont, comme pour mieux lui faire entendre ce qu'il lui disait. Je remarquai cela, et je dis au père Clément : « Il paraît que le garde Fremont est fameusement dans les mystères de Dubois. » Quelque temps après, j'appris la mort de ce pauvre M. Courrier ; on me dit qu'il avait été assassiné. « Eh bien ! dis-je, cédant à une idée qui me venait, j'ai vu projeter le coup. J'ai vu un chuchotement qui bien sûr était le complot. »

Pierre Dubois : Je déclare que c'est faux ; je n'ai pas embrassé Fremont.

Voland : Je suis prêt à lever la main que vous l'avez embrassé, joue sur joue, en passant de la joue gauche à la joue droite.

Fremont : Il ne m'a pas embrassé ; si je me le rappelais, je le dirais.

L'audience est levée et renvoyée à demain.

Audience du 11 juin.

Suite de l'audition des témoins. — Déposition de la femme Fremont. — Nouvelles interpellations à son mari.

Plusieurs témoins, cités en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président sur les indications de la fille Grivault, donnent à cette dernière un démenti formel. Ils n'ont jamais été eux-mêmes à l'assemblée de Saint-Avertin, et n'ont pu, par conséquent, parler soit à la fille Grivault, soit à Veillaut. La fille Grivault n'en persiste pas moins à soutenir qu'elle a été à l'assemblée avec Veillaut, et qu'elle s'est entretenue avec les témoins.

D'autres témoins auxquels la fille Grivault a avoué la nature des relations qu'elle avait, en 1825, entretenues avec Veillaut, sont entendus. Il y a vingt-quatre heures à peine, elle leur avouait ces relations intimes. Elle est interpellée par M. le président, et nie les confidences qu'elle leur faisait hier.

Le chef du jury, à Fremont : Vous avez dit qu'au moment où vous avez assassiné votre maître, vous étiez ivre ?

Fremont : Oui, j'étais ivre.

Le chef du jury : Cependant vous êtes venu le trouver dans les parts de Montbazou ; vous lui avez rendu compte de votre tournée ; vous n'étiez donc pas ivre.

Fremont : Si fait, j'étais ivre : M. Courrier a bien dû s'en apercevoir. Il était habitué à me voir comme cela.

Saget, domestique de M. Courrier, est entendu. Symphorien Dubois l'envoya, le 11 avril, à Vêretz, chercher M. Courrier, qui n'était pas reparu depuis la veille, et lui donna rendez-vous au Chêne-Pendu. En arrivant en ce dernier lieu, au cabaret de Tricot, il trouva Dubois père et Pierre Dubois qui étaient là depuis le soleil levé. « Ce fut là, dit Saget, qu'on m'apprit la mort de M. Courrier. Ils m'offrirent ensuite à boire ; mais j'étais si transi que je ne voulais pas boire avec eux. Je passai dans une autre chambre. Dubois père et son fils ne voulurent pas s'en aller avant de savoir si les soupçons se portaient sur quelqu'un. »

André, dit Coupeau, qui se trouvait là, confirme ces faits. « La nouvelle de la mort de M. Courrier, dit-il, me tomba là, sur les bras, comme un grand coup, et je ne pus m'empêcher de dire à Pierre Dubois : Tiens-toi bien, mon garçon, car tu vas être soupçonné. »

M. le président : Qui vous donnait donc ces soupçons sur Dubois ?

Coupeau : C'était la manière dont il avait été avec M^{me} Courrier et avec Monsieur.

On appelle la femme Fremont. (Vif mouvement de curiosité dans toute l'assemblée.) Cette femme est toute tremblante et couverte d'une sueur abondante. « Je ne connais rien à cet égard-là, dit-elle précipitamment ; je ne puis rien dire que sur les articles qu'on me demandera. Quant à la mort de M. Courrier, je n'en ai aucune connaissance... Je n'ai pas été prévenue de la mort de M. Courrier ; si j'en eusse été prévenue, le malheur ne serait pas arrivé. »

M. le président : Votre mari vous a-t-il dit quelque chose depuis ?

La femme Fremont : Il ne m'a rien dit. Je n'ai su la mort de M. Courrier par lui que depuis qu'il l'a avouée à d'autres. J'ai toujours ignoré mon malheur jusqu'à cette époque.

M. le président : Votre mari, en rentrant le soir du 10 avril 1825, avait-il une figure extraordinaire ?

La femme Fremont : Je n'ai rien remarqué ; comme il n'en faut pas beaucoup à mon mari pour l'étourdir, je ne l'ai pas trouvé dérangé plus qu'à l'habitude.

M. le président : Vous n'avez jamais donné de mauvais conseils à votre mari ?

La femme Fremont : Jamais je ne lui ai mis cela dans la tête. C'est un grand malheur. Je crois bien que s'il n'y avait pas été forcé, il ne l'aurait pas fait ; il n'avait aucune raison de le faire.

M. le président : Vous êtes venue à Tours pour consulter ?

La femme Fremont : Oui, Monsieur ; je suis venue demander s'il pourrait être repris. On m'avait dit qu'il en aurait pour cent ans de galères.

(On remarque que dans ce moment Fremont, jusqu'alors ferme et impassible, semble violemment ému. Son visage est rouge, ses yeux sont enflammés. Il penche sa tête sur ses mains et paraît absorbé.)

M. le président le fait approcher. « Fremont, lui dit-il, êtes-vous tranquille maintenant (je ne dis pas sans remords : vous devez en être dévoré) ? Je vous demande si vous craignez encore d'être poursuivi. »

Fremont : Je réponds à tout ce qu'on me demande.

La femme Fremont : Ce n'est pas là-dessus que M. le président t'interroge. Il te demande si tu ne crains rien comme ayant tué M. Courrier.

Fremont ne répond rien et cache sa figure dans ses mains.

La femme Fremont : M. le président, il est bien malade depuis trois jours. Ça lui a fait un si grand effet de venir ici, que mardi il est tombé dans le chemin comme mort. Depuis ce temps-là, il n'a rien mis dans son corps.

M. le président : Il n'a rien à craindre quant à l'assassinat : il est couvert par l'arrêt d'acquiescement ; mais il s'expose, s'il ne dit pas la vérité, à des peines très sévères.

La femme Fremont : Il m'a dit toujours qu'il avait tout dit ; qu'on lui ferait tout ce qu'on voudrait, qu'on lui ôterait la tête de dessus les épaules, qu'il n'en dirait pas davantage. Il ne dit pas que les autres n'y étaient pas, il dit seulement qu'il ne les a pas vus.

Le témoin continue sa déposition. « Lorsque M^{me} Courrier arriva à la Chavonnière, dit-elle, elle vint à moi, me tendit les bras, m'embrassa presque. Le lendemain elle fit arrêter mon mari. Elle vint me trouver et me dit : « Allez ! ma pauvre Michel, c'est bien votre mari qui a tué mon mari. Je ne voulais pas le croire, bien sûr ! » Je me doutais bien qu'elle le ferait arrêter, parce que c'est mon mari qui la surveillait et qui écrivait ce qu'il voyait à M. Courrier. »

M^e Barthe : Lorsque Fremont parut comme accusé devant cette Cour d'assises, on arrêta comme système de dire que si M^{me} Courrier poursuivait avec tant d'énergie un homme innocent, c'était par des motifs de haine. Maintenant, voilà l'innocent ! voilà les motifs de haine ! Au reste, c'est la femme de Fremont qui parle !

M. le procureur du Roi : Il est constant que Fremont a écrit plusieurs lettres à M. Courrier. On a trouvé dans sa chambre plusieurs commencemens ou modèles de lettres dans lesquelles il parle de M^{me} Courrier.

Voici ces lettres :

» Monsieur Courrier,
» M^{me} Courrier veut qu'on fasse une chasse générale pour tuer un lièvre. Comme il ne m'est pas possible de faire une chasse tout seul, il faut avoir des chasseurs pour en avoir un....., etc. »

En voici une autre qui paraît adressée à M^{me} Courrier :

« Madame, je vous prie de ne pas vous absenter quand Monsieur est absent. Autrement il s'en prendrait à vos domestiques..... »

M^{me} Barthe : Je prie M. le procureur du Roi de continuer cette lettre qui peut peindre d'un trait le Fremont !

M. le procureur du Roi continuant :

« . . . Tant d'extravagance mérite d'être châtiée. . . . L'assiduité à la messe est le plus efficace de tous les principes. »

Fremont, interrogé sur cette lettre, dit que c'étaient là des pensées détachées qu'il copiait sur des livres et des petits morceaux de papier.

M. le procureur du Roi : Cette dernière phrase est sans doute extraite de la *Journée du Chrétien*.

M^{me} Barthe : C'est Fremont !

La femme Fremont demande pour son mari la permission de sortir quelques instans. « Il n'a, dit-elle, rien mangé depuis deux jours. » M. le président accorde cette permission.

M^{me} Barthe : Maintenant que ces longs débats nous ont convaincu que rien ne pouvait nuire à la liberté d'esprit de Fremont, je dois remplir un devoir au nom de la partie civile. Je demande à la Cour acte de ce que Fremont a déclaré qu'il avait tiré un coup de fusil sur M. Courrier.

La Cour donne acte à M^{me} Barthe de cette déclaration de Fremont.

EXÉCUTION DE DEBUIRE.

Avant comme après sa condamnation, Debuire n'a manifesté aucune émotion. Il s'est constamment préparé à la mort dans un calme imperturbable. Lorsque, hier à deux heures, on vint lui annoncer que le Conseil de révision avait rejeté son pourvoi, il reçut cette nouvelle avec indifférence, et, peu d'instans après, il exprima la satisfaction qu'il éprouvait de voir son affaire bientôt terminée. Cependant il manifesta le désir d'embrasser sa belle-sœur et son frère, cordonnier dans l'un des faubourgs de Paris. Mais ceux-ci, qui chaque jour rôdaient autour de la prison, n'avaient pas sollicité le permis de communiquer avec lui, et s'étaient bornés à lui faire remettre quelques comestibles. Debuire leur indiqua par ses gestes qu'il n'avait plus que peu d'heures à vivre, et bientôt ils s'éloignèrent.

A huit heures, ce matin, le gardien s'est présenté pour lui offrir de changer de linge, comme il avait l'habitude de le faire tous les jours. Debuire s'est empressé d'accepter son offre. *C'est plus nécessaire que jamais, a-t-il dit, car c'est aujourd'hui... Le temps se brouille, je crois; c'est bien dommage. Ces pauvres camarades du 50^e, ils vont faire une corvée bien pénible, et ils auront mauvais temps!*

Vers neuf heures, M. le commandant-rapporteur s'est rendu dans la prison pour y remplir les tristes devoirs de son ministère. Il s'était à peine éloigné, que Debuire a pris l'un des livres qu'il n'a cessé d'avoir dans sa prison, et a lu quelques pages de *l'Imitation de Jésus-Christ*; cette lecture l'avait jeté dans de profondes méditations qui n'ont été interrompues que par l'arrivée de M. Rochon, aumônier du 50^e régiment de ligne. « Bonjour, mon père, » je vous attendais, lui a-t-il dit; nous allons nous voir pour la dernière fois. J'ai mis à profit vos bons conseils; tenez, en voilà une preuve. » Debuire avait eu des intentions de suicide, et s'était même procuré une lame de couteau qu'il avait effilée; mais les salutaires exhortations de M. l'abbé Rochon l'avaient détourné de ce projet. « Tenez, M. l'abbé, a ajouté Debuire, voilà cette lame de couteau, elle ne peut plus m'être d'aucune utilité; elle était cachée dans un lieu bien secret; le concierge m'a fouillé avec beaucoup de soin, et il n'a pu la trouver; il l'aurait vainement cherchée pendant plusieurs jours. »

Long-temps avant deux heures, une affluence considérable stationnait devant la prison, et celle des femmes et des jeunes filles était innombrable. Debuire, en passant devant le greffe de la conciergerie, a distribué aux gardiens qui l'avaient surveillé le peu d'effets qui lui appartenaient; comme il offrait sa bourse à l'un d'entre eux, et que celui-ci faisait des difficultés pour l'accepter. *Quoi! mon vieux, vous refusez ce legs, lui a-t-il dit, c'est celui de l'amitié et de la reconnaissance... Acceptez sans crainte et sans regret. Je n'en ai plus besoin. Il a demandé un verre de vin, a bu à la santé des personnes qui l'entouraient, et aussitôt, d'une voix calme et sonore, il fait entendre ce commandement: *Allons, gendarmes, en avant! marche!* La porte s'ouvre, Debuire fait un dernier salut et se dirige vers le fiacre où il monte avec son confesseur et les deux gendarmes. Plusieurs fois il met sa tête à la portière pour regarder la foule immense qui se précipite vers la voiture. Dans ce moment M. l'abbé Rochon l'invite à ne pas oublier les sentimens qu'il a manifestés dans la prison. « Oh! mon père, répond-il, ne croyez pas que je les oublie; mais tout ce qui se passe autour de moi m'intéresse. Voyez avec quel em-*

» pressement ces gens suivent mon agonie et viennent assister à ma mort! » En achevant ces mots, il prend dans la ceinture de l'ecclésiastique son crucifix et le presse sur ses lèvres.

Le fiacre a franchi la barrière de Grenelle; le tambour de l'escorte, qui n'a cessé de battre le pas accéléré, arrive à peine dans la plaine, qu'aussitôt on voit accourir une partie de cette autre multitude qui s'était réunie sur le lieu de l'exécution. Des enfans sont montés sur les arbres, et s'écrient : *Ah! le voilà! le voilà! C'est bien à deux heures!*...

Là aussi se trouvait assemblé le 50^e régiment de ligne, commandé provisoirement par M. le colonel Cosseron de Villenoisy, sous les ordres de M. le comte de Wall, commandant la place de Paris. A l'approche du cortège, tous les tambours du régiment font entendre un roulement; lorsqu'il arrive à la hauteur du premier bataillon, ils battent au champ, et l'escorte de Debuire, ralentissant sa marche, arrive au pas ordinaire jusqu'au milieu du front du régiment. Debuire, toujours dans sa voiture, attend avec impassibilité son moment suprême; le calme s'est rétabli, et il ne voit pas la portière s'ouvrir devant lui.... Il demande le motif de ce retard à son confesseur, qui ne peut le lui apprendre. « *Eh bien!* dit Debuire, *que la volonté de Dieu soit faite, j'attendrai...* » Une question s'agitait dans ce moment. Un officier de la place ordonnait à un gendarme d'accompagner le condamné devant le piquet d'exécution, pour lui bander les yeux lorsque le moment serait venu. Le gendarme, se refusant à remplir cette pénible fonction, attendait, pour obéir, les ordres des chefs de son arme.... On en a référé à l'instant au comte de Wall qui a déclaré que c'était le devoir d'un caporal du régiment. Aussitôt un caporal de voltigeurs est désigné, et ce jeune militaire, pâle et abattu, se place à la gauche du piquet.

On ouvre le fiacre, M. l'abbé Rochon en descend le premier; il est suivi des deux gendarmes. Debuire fait un saut et s'élance à pieds joints à trois pas de distance du fiacre; il cherche des yeux l'endroit prescrit, et apercevant le piquet : *Ah! je vois,* dit-il, *c'est là ma place,* et aussitôt il va l'occuper. Il reconnaît, parmi ceux qui vont lui donner la mort, un ancien soldat de sa compagnie; il ôte son bonnet de police et le salue sans affectation.

Par ordre de M. le commandant-rapporteur, chargé par la loi de constater l'exécution de la sentence, M. le greffier donne lecture du jugement. Debuire, qui a refusé de s'agenouiller, prend la position militaire du soldat sans armes. En entendant le greffier prononcer avant la lecture, ces mots : *De par le Roi,* il ôte son bonnet de police, et écoute avec résignation. Cette lecture finie, il baise le crucifix, embrasse avec attendrissement M. l'abbé Rochon, et le remercie des soins et des consolations qu'il lui a prodigués. *Une minute,* dit-il d'une voix entrecoupée, *et je suis prêt....*

Debuire a jeté au loin la capote qui le couvre... Il repousse le caporal qui veut lui bander les yeux. Ce militaire insiste, et Debuire le repousse encore... Le caporal veut exécuter sa consigne, et une troisième fois il cherche à bander les yeux du patient; Debuire se débat et l'invite énergiquement à se retirer. M. le commandant de Bréa, qui s'aperçoit de ce débat, s'écrie avec bienveillance : *Caporal, retirez-vous; n'aggravez pas son dernier moment.* Le jeune caporal obéit; Debuire dénoue son col, ôte son bonnet de police et le jette sur sa capote. Puis il reprend la même position, et, la tête haute, il fixe ses regards sur le piquet... Le signal est donné... la détonation se fait entendre... et Debuire n'existe plus.

A ce signal de mort, la foule impatiente se précipite, rompt les rangs des soldats qui, venus sans armes, ne peuvent lui opposer assez de résistance, et court vers le cadavre. Mais la gendarmerie à cheval la force à refluer. Le régiment défile au pas accéléré devant le supplicié, et alors, la place devenant libre, la gendarmerie ne peut plus repousser tant de monde à la fois; un assez grand nombre d'individus parvient à lui échapper et se précipite jusqu'au terrain ensanglanté d'où ils sont de nouveau chassés par les gendarmes.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

PARIS, 12 JUIN.

— S. M. la reine de Naples, et S. A. R. MADAME, duchesse de Berri, se sont rendues aujourd'hui à la Conciergerie, accompagnées d'une suite peu nombreuse. Elles ont visité particulièrement la chapelle élevée dans la chambre où a été détenue la reine Marie-Antoinette.

— Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre, les détails de la demande en séparation de corps, formée devant le Tribunal de 1^{re} instance (5^e chambre), contre M. Godard, par sa femme, actrice des *Variétés*, connue sous le nom de M^{me} Herfort. Aujourd'hui, M. Boudet, avocat du Roi, a déclaré, dans son réquisitoire, que les faits de sévices lui paraissent prouvés. « Mais comme dans les causes de séparation, a-t-il ajouté, les injures prennent plus ou moins de gravité, selon la condition des personnes, et qu'il ne s'agit, dans la cause que d'un *histrion* et d'une *comédienne*, les faits doivent paraître moins graves. »

A ce mot d'*histrion*, M. Godard s'écrie qu'il n'a joué

qu'une fois. « Ce particulier, reprend le ministère public, prend la peine de m'interrompre pour me prouver que nous ne nous sommes pas trompés; il avoue être monté une fois sur les planches; nous n'avons pas d'intérêt à rechercher si le fait s'est renouvelé. La carrière théâtrale, ajoute M. l'avocat du Roi, développe l'imagination de ceux qui s'y livrent; elle excite leur sensibilité, et elle est incompatible avec l'union douce et paisible qui naît du mariage; l'indépendance devient un besoin, et l'on devine aisément la cause d'une demande en séparation formée par une comédienne; aussi, alors même qu'il se-rait vrai que la vie commune fût devenue insupportable à la dame Herfort, et quelle que soit cette *insupportabilité*, vous mettez un frein à l'extrême sensibilité de cette jeune actrice en la déboutant de sa demande en séparation de corps.

Mais le Tribunal n'a pas consacré de pareils principes; et, attendu seulement qu'il ne résultait pas de l'enquête que le sieur Godard se fût livré à des sévices et injures graves envers son épouse, il a débouté celle-ci de sa demande et l'a condamnée aux dépens.

— M. Gauja, gérant de la *Gazette littéraire*, recueil scientifique et littéraire, qui mérite l'honorable réputation dont il jouit, a porté plainte en contrefaçon contre le directeur du *Pirate*, à l'occasion de nombreux articles que ce dernier avait publiés, après les avoir copiés dans la *Gazette littéraire*. Après avoir entendu M^e Dupont pour le plaignant, M^e Arragon pour le *Pirate*, et contrairement aux conclusions de M. Charencey, avocat du Roi, le Tribunal correctionnel (7^e chambre), a rendu le jugement suivant, qui résout une question toute nouvelle en matière de contrefaçon :

Attendu que les articles indiqués dans la citation et imprimés par l'éditeur du *Pirate* dans divers numéros de son journal, ne sont que la copie et la reproduction d'articles précédemment publiés dans la *Gazette littéraire*;

Attendu que cette publication, faite par l'éditeur du *Pirate*, a eu lieu sans le consentement de l'éditeur de la *Gazette littéraire*;

Attendu qu'aux termes de la loi du 19 juillet 1793, la propriété des ouvrages littéraires est assurée aux auteurs et à leurs héritiers, et que, d'après le Code pénal, l'atteinte portée à ce droit est une contrefaçon, et par conséquent un délit;

Que la loi de 1793 n'a pas distingué, entre les écrits périodiques et les écrits non périodiques; qu'ainsi le sieur Petelain s'est rendu coupable du délit de contrefaçon, prévu par les art. 425 et 427 du Code pénal;

Le Tribunal condamne Petelain en 100 fr. d'amende et par corps en 100 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, et aux dépens.

— 215 médecines, laxatifs et vomitifs, 1855 visites aux domestiques du baron Louis dans son château de Petit-Brie, 74 visites aux dames de Rigny pendant un séjour de quelques mois qu'elles ont fait à ce château, et un accouchement de la dame de Rigny aussi dans le château, le tout s'élevant à 5,750 fr. : tel était le contenu d'un volumineux mémoire présenté aujourd'hui devant la 2^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance par le sieur Lenzisky, médecin du village de Petit-Brie-sur-Marne. Il en demandait le paiement au baron Louis, en disant qu'il s'agissait de soins donnés depuis 1816. M^e Baroche, avocat du baron, a démontré qu'il y avait de l'exagération dans le compte des visites. Le château, au dire du médecin, aurait été un véritable hôpital; car, en comptant bien, il y aurait eu, depuis 1816, 56 visites à peu près par mois; et ce qu'il y aurait de plus étrange, c'est que pendant que M. le baron Louis était à Paris avec tous ses domestiques, comme ministre ou comme député, les visites auraient continué au château pour des domestiques qui n'y étaient pas; c'est ainsi qu'on en compte 127 pendant quelques mois de 1819. M. le baron Louis a offert au médecin une somme de 1000 fr., indépendamment de 2000 fr. de fournitures qui lui avaient été faites en fournitures. Le Tribunal, arbitrant ce qui pouvait être dû au médecin, lui a accordé moitié à peu près de ce qu'il demandait, c'est-à-dire 250 fr. par an depuis 1816, sous la déduction des fournitures faites.

— Le médecin Desplats a comparu aujourd'hui devant les Assises pour crime et délit connexes de blessures graves et d'escroquerie. Cet accusé, lorsque les jeunes gens tombaient au sort, leur promettait de les faire exempter, et leur faisait des opérations chirurgicales qui, selon la déposition du docteur Denis, pouvaient être mortelles. Quatre jeunes gens, en 1828, parurent devant le conseil de révision; ils étaient horriblement mutilés; l'existence de deux d'entre eux était même en péril. Ils furent interrogés et signalèrent Desplats qui, pour 600 fr., les avait si dangereusement blessés. Desplats prit la fuite; arrêté dernièrement, il a été obligé d'avouer ces honteuses spéculations, et, déclaré coupable sur tous les chefs d'accusation, il a été condamné à cinq ans de réclusion et à une heure de carcan.

Un menuisier, témoin dans cette affaire, se présentait devant la Cour tenant quelques cartes à la main. M. le président lui dit : « Témoin, votre déposition doit être orale et non écrite; jetez les papiers que vous tenez. »

Le témoin : Monsieur, c'est mes adresses que j'apportais pour vous les remettre ainsi qu'à ces Messieurs, s'ils avaient besoin de moi. (Hilarité générale.)

L'urgence des matières électorales et l'intérêt des autres articles que contient le numéro d'aujourd'hui, nous décident à renvoyer les Annonces à mardi.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.